

Gouvernement du Québec

Décret 257-2017, 22 mars 2017

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1, édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de ce règlement, tout permis de courtage délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2012 expire le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci ou celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— la disposition du Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, doit entrer en vigueur avant le 31 mars 2017 afin de prolonger la durée des permis de courtage délivrés ou renouvelés à compter du 1^{er} avril 2012 par la Commission des transports du Québec au-delà de cette date et permettre le maintien de l'encadrement de cette industrie après celle-ci, et ce, jusqu'au 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. *f*)

1 L'article 9 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2018 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66226

A.M., 2017-01

Arrêté numéro I-14.01-2017-01 du ministre des Finances en date du 16 mars 2017

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 9^o, 11^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n^o 6 du 12 février 2015;

VU que le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 8 du 25 février 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 15 mars 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0031, le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et par la décision n^o 2017-PDG-0032, le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 16 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 7^o)

1. L'article 1.1. du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'addition, à la fin, de « et du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (*insérer ici la référence*) ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2017.

66228